

Rule / Règle **3**

Time / Délais

PRELIMINARY MATTERS	DISPOSITIONS LIMINAIRES
<p style="text-align: center;">RULE 3</p> <p style="text-align: center;">TIME</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3</p> <p style="text-align: center;">DÉLAIS</p>
<p>3.01 Computation</p> <p>Except where a contrary intention appears, in the computation of time under these rules or under an order or judgment of the court</p> <p>(a) where a number of days is prescribed, it shall be reckoned exclusively of the first day and inclusively of the last day,</p> <p>(b) where a period of less than 7 days is prescribed, holidays shall not be counted,</p> <p>(c) where the time for doing an act or taking a step in a proceeding expires on a holiday, the act or step may be done or taken on the next day that is not a holiday,</p> <p>(d) service of a document, other than an originating process, made after 4 o'clock in the afternoon or on a holiday shall be deemed to have been made on the next day that is not a holiday.</p>	<p>3.01 Computation des délais</p> <p>À moins que le contexte n'indique une intention contraire, les normes suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance ou un jugement de la cour:</p> <p>a) si le délai est exprimé en jours, il se calcule en excluant le premier jour mais en y incluant le dernier,</p> <p>b) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés,</p> <p>c) si le délai prévu pour accomplir un acte ou pour entreprendre une étape de procédure expire un jour férié, l'acte peut être accompli ou l'étape entreprise le premier jour suivant qui n'est pas férié,</p> <p>d) la signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, effectuée après 16 heures ou un jour férié, sera réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.</p>
<p>3.02 Extension or Abridgment</p> <p>(1) Subject to paragraphs (3) and (4), the court may, on such terms as may be just, extend or abridge the time prescribed by an order or judgment or by these rules.</p> <p>● The Court does not have the power to allow an extension of time to appeal where that deadline is fixed by statute: Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable...There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute...The power to extend the time for appeal must be found in the Act itself or in some other statute. K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services) (1998), 203 N.B.R. (2d) 88 (C.A.), at para. 5. See, also, Dykstra v. New Brunswick Farm Products Commission, [2016] N.B.J. No. 311 (QL), at paras. 13 and 15;</p>	<p>3.02 Prolongation ou abrègement des délais</p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prolonger ou abrèger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les présentes règles.</p> <p>● La Cour n'a pas le pouvoir de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. La règle 3.02(1) permet à la Cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a) s'applique et la Cour peut prolonger le délai d'appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai d'appel est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s'applique pas. La Cour n'a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. Il faut détenir de la Loi même ou d'une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d'appel. K.C. c. Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des services communautaires) (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 88 (C.A.), au par. 5. Voir aussi Dykstra c.</p>

<p><i>Thomas v. Assn. of New Brunswick Registered Nursing Assistants</i> (2002), 251 N.B.R. (2d) 49 (C.A.), at para. 6.</p> <p>(2) A motion for extension of time may be made either before or after the expiration of the time prescribed.</p> <p>(3) Where the time prescribed by these rules relates to an appeal, only a judge of the Court of Appeal may make an order under paragraph (1).</p> <p>(4) Any time prescribed by these rules for serving, filing or delivering a document may be extended or abridged by consent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court granted an application by grand-parents for intervenor status under Rule 15.02 and an extension of time to commence an appeal pursuant to Rule 3.02 against an adoption order. The Court applies the principles enunciated in <i>M.D.M. v. R. et al.</i> (1990), 107 N.B.R. (2d) 371 (C.A.). <u><i>B.B. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)</i> (1995), 159 N.B.R. (2d) 396 (C.A.).</u> ● The Court upheld the decision of a motion judge in allowing the extension of time, pursuant to Rule 3.02, for the service of a Notice of Action that had been issued within the two-year limitation period, but not served during that timeframe. The judge found the extension would not work substantial injustice to the appellants because there was no need to apportion fault in the single vehicle accident. In making a determination under Rule 3.02, the judge must evaluate the substantial injustice caused both to the defendant by the extension and to the plaintiff by its refusal: A review of the New Brunswick cases reveals that New Brunswick courts do not take as strict a view of time limits as do, for example, the Ontario courts. In Ontario, there is a presumption of prejudice in favour of the responding party that the late party must overcome. In New Brunswick, such prejudice is taken into account, but is not the determinative factor. [...] [...] The length of delay, of course, is a factor to consider, but not the only factor. Undoubtedly, the longer the delay, the more prominent it becomes in assessing the various factors that could cause a substantial injustice. 	<p><u><i>Commission des produits de ferme du Nouveau Brunswick, [2016] A.N.-B. n° 311</i> (QL), aux par. 13 et 15; <i>Thomas c. Association des infirmières et des infirmiers auxiliaires du N.-B.</i> (2002), 251 R.N.-B. (2^e) 49 (C.A.), au par. 6.</u></p> <p>(2) La motion en prolongation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.</p> <p>(3) Lorsque le délai prescrit par les présentes règles se rapporte à un appel, seul un juge de la Cour d'appel peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1).</p> <p>(4) Tout délai prescrit par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la délivrance d'un document peut être prolongé ou abrégé par consentement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour accueille une requête par des grands-parents pour la permission d'intervenir en vertu de la règle 15.02 et la prolongation du délai prévu pour interjeter appel en vertu de la règle 3.02 à l'encontre d'une ordonnance d'adoption. La Cour a appliqué les principes énoncés dans l'affaire <i>M.D.M. c. R. et al.</i> (1990), 107 R.N.-B. (2e) 371 (C.A.). <u><i>B.B. c. Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des services communautaires)</i> (1995), 159 R.N.-B. (2^e) 396 (C.A.).</u> ● La Cour confirme la décision du juge de la motion qui a prolongé le délai, sur le fondement de la règle 3.02, pour la signification de l'avis de poursuite qui, quoique déposé à l'intérieur du délai imparti (deux années), n'avait pas été signifié avant son expiration. Le juge a conclu que la prolongation du délai ne constituerait pas une injustice substantielle pour le défendeur étant donné qu'il s'agissait d'un accident impliquant un seul véhicule et, donc, qu'une répartition de la faute n'était pas exigée. Une décision aux termes de la règle 3.02 requiert une évaluation de l'injustice substantielle qui pourrait être causée au défendeur par la prolongation du délai et l'injustice substantielle pouvant être occasionnée au demandeur par son refus : Un examen de la jurisprudence néo-brunswickoise révèle que les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'ont pas adopté une attitude aussi stricte en matière de respect des délais que les tribunaux ontariens par exemple. En Ontario, il existe une présomption de préjudice jouant en faveur de l'intimé que la partie en retard doit combattre. Au Nouveau-Brunswick, ce préjudice est pris en compte, mais n'est pas le facteur déterminant. [...] [...] La durée du délai est évidemment un
---	--

[Hill v. Mattatall \(1996\), 176 N.B.R. \(2d\) 343](#) (C.A.), at para. 8 and 12.

- “Rule 3.02 provides that a motion for an extension of time may be made after the expiration of any time prescribed. That is the case before the court, the time having already expired because of the clerk’s default entry dismissing the action for delay on a procedural error.”

[Estey v. Lockerbie \(1999\), 214 N.B.R. \(2d\) 17](#) (C.A.), at para. 8.

- The Court applied Rules 3.02 and 1.03(2) in allowing the appellant’s motion to abridge the time for service of his Notice of Motion and accompanying affidavit as set out in Rule 37.05(4).

[Kelly v. McLean \(2003\), 268 N.B.R. \(2d\) 119](#) (C.A.), at para. 8.

3.03 Court Office Hours

The offices of the court shall be open for business from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. on every day of the year except holidays and any other days observed as holidays within the public service of the Province; but the officer in charge of an office may, at any hour and on any day including a holiday or any other day observed as a holiday within the public service of the Province, permit the commencement or processing of a proceeding where a limitation period may expire or where the relief sought is required urgently.

92-107

facteur à considérer, mais ce n’est pas le seul. Certes, plus le retard est important, plus il vient au premier plan dans l’évaluation des différents facteurs susceptibles de causer une injustice.

[Hill c. Mattatall \(1996\), 176 R.N.-B. \(2^e\) 343](#) (C.A.), aux par. 8 et 12.

- « Selon la règle 3.02, une motion en prolongation de délai peut être présentée après l’expiration du délai prescrit. C’est la situation en l’espèce où le délai était expiré en raison de l’inscription du défaut par le greffier, lequel entraînait le rejet de l’action pour retard en raison d’une erreur de procédure ».

[Estey c. Lockerbie \(1999\), 214 R.N.-B. \(2^e\) 17](#) (C.A.), au par. 8.

- La Cour a accordé la demande de l’appelant qui visait un abrègement du délai prévu à la règle 37.04(5) pour la signification de l’avis de motion et de l’affidavit qui l’accompagnait en invoquant les règles 3.02 et 1.03(2).

[Kelly c. McLean \(2003\), 268 R.N.-B. \(2e\) 119](#) (C.A.), au par. 8.

3.03 Heures d’ouverture du greffe

Chaque greffe est ouvert de 8 h 30 à 17 h 00 tous les jours, à l’exclusion des jours fériés et tous autres jours que le service public de la province observe comme jours fériés. Le fonctionnaire responsable d’un greffe peut cependant autoriser l’introduction d’une instance ou l’accomplissement d’un acte de procédure en tout temps, y compris un jour férié ou un autre jour que le service public de la province observe comme jour férié, lorsqu’un délai de prescription est sur le point d’expirer ou que les mesures de redressement demandées sont requises d’urgence.

92-107